

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS17

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 34 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 4151-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4151-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4151-4-1.* – I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi, par dérogation à l'article L. 2212-2, les sages-femmes ayant réalisé la formation complémentaire obligatoire et justifiant des expériences spécifiques attendues peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé.

« II. – Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article, notamment les caractéristiques de l'appel à projets national, les éléments relatifs à la formation exigée et les expériences attendues des sages-femmes, les conditions de financement de l'expérimentation ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation.

« III. – Un arrêté du ministre chargé de la santé précise la liste des établissements de santé retenus pour participer à l'expérimentation au vu des résultats de l'appel à projets national. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article, adopté à l'Assemblée nationale, mais supprimé au Sénat, qui prévoit par expérimentation, l'ouverture de la pratique de l'IVG instrumentale aux sages-femmes.

Cette disposition, très attendue, permettra de répondre au manques de médecin et donc à l'inégalité d'accès à l'IVG sur le territoire.

Notre Assemblée s'est déjà prononcée en faveur de cette disposition, en adoptant la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude qui existe

aujourd'hui quant à la promulgation rapide de cette dernière, il convient dès aujourd'hui d'adopter cette disposition, y compris par expérimentation.